

DÉCISION DU MAIRE

portant fixation des tarifs du festival Couleurs Chanson – Edition 2026

Le Maire de la commune de Mûrs-Erigné,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22-5°,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **7 avril 2026**, par laquelle il a reçu délégation, pour la durée de son mandat, pour fixer les droits et tarifs des services communaux, dans les limites définies par le Conseil municipal ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 ;

Considérant que la commune organise le festival « Couleurs Chanson », dans le cadre de sa programmation culturelle 2026, les 6, 7 et 8 novembre 2026 au Centre Culturel Jean Carmet ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à la billetterie de cette manifestation ;

Considérant que les tarifs proposés ont reçu un avis favorable des membres de la Commission Culture et Patrimoine historique réunie le 24 juin 2026 ;

Vu la convention de partenariat (ou de coproduction) conclue entre la Ville et l'association Couleurs Chanson pour l'organisation du festival Couleurs Chanson – Édition 2026.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les tarifs du festival « Couleurs Chanson » – Édition 2026 sont fixés comme suit :

Prestations	Tarif
Pass 3 jours	70,00 €
Soirée du vendredi – Plein tarif	25,00 €
Soirée du samedi – Plein tarif	30,00 €
Soirée du dimanche – Plein tarif	25,00 €
Soirée du vendredi – Tarif Érimûrois et tarif réduit*	20,00 €
Soirée du samedi – Tarif Érimûrois et tarif réduit*	25,00 €
Soirée du dimanche – Tarif Érimûrois et tarif réduit*	20,00 €
Enfants de moins de 12 ans	5,00 €

Le tarif réduit est accordé, sur présentation d'un justificatif, aux habitants de la commune de Mûrs Erigné, aux scolaires, aux lycéens, aux étudiants et aux demandeurs d'emploi.

Article 2 : Les tarifs ci-dessus sont applicables pendant toute la durée du festival « Couleurs Chanson » Édition 2026.

Article 3 : Les recettes issues de la vente des billets seront encaissées par la régie de recettes de la commune et imputées au budget communal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa plus prochaine séance.

FW

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à MURS-ERIGNE,
Le 6 juillet 2026

Le Maire,
Fabien VETEAU

